

N°2021/036

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Police Municipale
Objet : Convention de mise à disposition du
stand de tir de Livry-Gargan

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention transmis par la ville de Livry-Gargan,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Vaujours de recourir à une convention de mise à disposition d'un espace extérieur pour assurer les séances d'entraînement.

CONSIDÉRANT les termes de la convention de mise à disposition tels que proposés par la ville de Livry Gargan prévoyant la mise à disposition d'un espace extérieur du stand de tir 25 mètres les 28 et 29 juin 2021 ainsi que les 01, 02, 06, 08 et 09 juillet 2021 aux horaires prévus à l'article 1 de la convention et ce pour un montant de 1680 euros TTC.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure la convention portant sur la mise à disposition d'un stand de tir avec la ville de Livry Gargan et ce pour un montant de 1680 euros TTC.



ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : La directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs selon la réglementation en vigueur et notifiée à la Ville de Livry Gargan

Fait à Vaujours, le 27 mai 2021



Le Maire,


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

